



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Conséquences de la disparition des mandataires judiciaires

M. le ministre de l'économie a annoncé, à l'issue du Conseil des ministres du 16 octobre 2014, qu'un projet de loi visait à fusionner les professions de mandataires judiciaires, de commissaires priseurs judiciaires et d'huissiers de justice, avec comme objectif la création d'une profession unique de l'exécution. Ce projet, s'il devait aboutir, entraînerait des conséquences radicales pour la profession d'AJMJ qui serait vouée à la disparition en tant que profession réglementée.

Nous évoquerons ici quelles pourraient être les conséquences les plus graves de cette disparition pour l'avenir du mandat de justice.

1°) Disparition des AJ, conséquence inéluctable de la fusion des MJ dans une profession de l'exécution

Si les 425 AJMJ qui exercent sur l'ensemble du territoire pratiquent deux métiers distincts, ils n'en ont pas moins en commun d'être des mandataires de justice. A ce titre, ils ont développé un certain nombre de services communs dont ils mutualisent les coûts de fonctionnement :

- ils sont réunis au sein d'un Conseil national unique,
- ils sont couverts par la même Caisse de garantie et par une police d'assurance négociée pour l'ensemble des professionnels¹,
- il existe entre eux un mécanisme de solidarité qui les rend tous et chacun comptables des sommes dues par un confrère en cas de défaillance dans la représentation des fonds,
- ils ont créé un centre de formation professionnelle continue qui accueille les mandataires de justice, leurs collaborateurs et leurs stagiaires tout au long de l'année,
- la loi a prévu la création d'un portail électronique permettant le traitement de différentes opérations de la procédure collective, portail dont la gestion est confiée au Conseil national.

¹ Cette assurance responsabilité civile est sans équivalent chez les professionnels du droit tant par les montants garantis que par le niveau des primes payées. C'est ainsi que les 425 administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires auront payé en 2014 une prime d'assurance d'un montant total de 11,6 millions d'euros, ce qui représente un montant moyen de 27.500 euros par professionnel, avec en réalité des distorsions considérables d'un professionnel à un autre, six études réglant chacune une cotisation annuelle supérieure à 200.00 euros. En contrepartie, la couverture est particulièrement étendue puisque la responsabilité civile professionnelle de chaque mandataire de justice est couverte jusqu'à 42,5 millions d'euros.

Il est essentiel de bien comprendre qu'aucun des services communs décrits ci-dessus ne pourra survivre à la disparition de la profession de mandataire judiciaire qui se trouverait réunie dans une nouvelle profession de l'exécution.

Les 119 administrateurs judiciaires qui exercent aujourd'hui sur l'ensemble du territoire sont en effet trop peu nombreux pour mutualiser tous ces services communs et tout particulièrement pour supporter seuls la charge d'une caisse de garantie, d'une police d'assurance RC et d'un mécanisme de solidarité qui induisent déjà une charge très lourde en présence de 425 professionnels mais qui deviendra insupportable si les 306 mandataires judiciaires cessent de participer à son financement.

2°) Remise en cause du fonctionnement de l'AGS et de la CDC, conséquence probable de la fusion des MJ dans une profession de l'exécution

1°) Remise en cause du fonctionnement de l'AGS

L'intervention de l'AGS pour prendre en charge les créances salariales impayées par l'employeur en redressement ou en liquidation judiciaire constitue le plus souvent l'enjeu essentiel de la procédure collective. Or, cette prise en charge, dans des délais très courts, de salariés parfois très nombreux nécessite la mise en place de procédures qui n'existent dans les études d'AJMJ qu'en raison de la pratique quotidienne de ces diligences et d'une collaboration ancienne et harmonieuse avec l'AGS. Cette dernière s'est d'ailleurs engagée dans une démarche de certification et de labellisation des études dont on mesure l'importance quand on connaît les enjeux (prise en charge rapide du passif salarial) et la difficulté d'une matière où les risques de responsabilité civile (et partant de condamnation pour l'AGS) sont omniprésents. La disparition de la profession de mandataire judiciaire, absorbée dans une nouvelle profession de l'exécution, ruinera cette démarche de labellisation, qui ne se conçoit qu'avec des professionnels exclusivement dédiés au mandat de justice, et compliquera cette prise en charge AGS et constitue une évolution préoccupante pour l'UNEDIC.

Il est essentiel de bien comprendre que la prise en charge par l'AGS dans des délais extrêmement brefs des créances salariales impayées repose sur l'intervention de professionnels dédiés – les mandataires judiciaires essentiellement – et sur l'existence de procédures normalisées qui ne sont concevables qu'en présence de mandataires spécialisés ayant une compétence technique parfaitement étrangère au droit de « l'exécution » autour duquel le projet de réforme entend créer une profession unique.

La disparition de la profession réglementée dédiée au traitement social de la défaillance d'entreprise ne pourra que perturber le fonctionnement de l'AGS et l'efficacité d'une prise en charge des créances salariales qui constitue le cœur de la procédure collective.

2°) Remise en cause du monopole de la CDC

Un autre pivot de la procédure collective est la Caisse des dépôts et consignations, qui constitue un partenaire historique des AJMJ, lesquels ont l'obligation de déposer auprès de cette institution la totalité des fonds qu'ils détiennent à l'occasion de l'exercice de leurs missions. Ces fonds détenus par la CDC au titre des mandats des AJMJ représentent de 7 à 8 milliards d'euros et jusqu'à 30 milliards si l'on tient compte de toutes les sommes confiées par les différentes professions juridiques réglementées.

Il est douteux que ces relations privilégiées avec la CDC puissent survivre à l'implosion des professions réglementées résultant de la réforme projetée. L'objection tirée du droit de la concurrence et des normes européennes que l'on oppose aux AJMJ pour remettre en cause leur statut risque de l'être à son tour à la CDC qui échappe à toute concurrence avec les banques traditionnelles qui ne manqueront pas de contester ce monopole reconnu à la Caisse pour la détention des fonds reçus des professions réglementées.

Acceptable lorsqu'il apparaît comme le corollaire d'une profession réglementée évoluant dans un environnement qui n'est pas parfaitement concurrentiel, ce monopole sera d'autant moins justifiable que cette profession réglementée aura disparu et que l'on prétendra « ouvrir » l'exercice des missions dans une approche de marché dérégulé.

La perte par la CDC de ces fonds gérés par les professionnels des procédures collectives est un risque à considérer et une conséquence de la suppression de la profession d'AJMJ dont il y a lieu de mesurer les effets.

Une telle évolution serait préoccupante à plusieurs égards. Outre qu'elle priverait la CDC de ressources pour la poursuite de ses missions d'intérêt général au service de l'économie nationale, elle affecterait la sécurité juridique qui est aujourd'hui maximum en l'état de l'obligation pesant sur tous les professionnels de déposer sans délai à la CDC les fonds qu'ils détiennent.

Une autre conséquence sera de remettre en cause le fonctionnement du Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI), qui ne se conçoit que dans le cadre d'une association étroite de la CDC aux professionnels du mandat de justice mais qui ne survivra pas à la disparition du monopole de la Caisse pour la détention des fonds dans les procédures collectives. Ce serait alors tout le dispositif de financement des dossiers impécunieux qui disparaîtrait, remettant en cause l'un des équilibres essentiels du traitement de l'insolvabilité dans notre pays.

3°) Indemnisation des professionnels

Enfin, il y a lieu de signaler le coût pour le Trésor public qu'induirait la suppression des études d'AJMJ qui résulterait de cette réforme. Les professionnels qui seraient privés par une telle réforme de la possibilité de poursuivre l'exercice de la profession réglementée que leur statut leur fait obligation d'exercer à titre exclusif pourrait prétendre à une indemnisation qui représentera une charge importante pour le budget de l'Etat.

Le CNAJMJ a fait établir une projection du préjudice subi par les professionnels ainsi affectés et de la charge que représenterait pour l'Etat l'indemnisation de ces auxiliaires de justice du fait de la disparition de leur profession réglementée, étant rappelé que le montant cumulé du chiffre d'affaires annuel de la profession s'élève à 432 millions d'euros.